



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet relatif à la mutualisation de la station d'épuration de la société LUNOR DISTRIBUTION, sise Rue du Général De Gaulle à Luneray (Seine-Maritime) avec la société LUGO.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2023-127 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 autorisant LUNOR DISTRIBUTION à exploiter ses installations sur son implantation à Luneray, et à épandre des effluents ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-005175 relative à la mutualisation de la station d'épuration de la société LUNOR DISTRIBUTION, sise Rue du Général De Gaulle à Luneray (Seine-Maritime) avec la société LUGO, demande déposée par Monsieur le directeur général de la société LUNOR DISTRIBUTION, reçue le 1^{er} décembre 2023 et jugée complète par courrier du 7 décembre 2023 ;
- Vu l'absence d'avis émis par la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture (MIRSPAA), l'ARS de Normandie et la DDTM 76 sur le projet, suite à la consultation lancée le 7 décembre 2023 ;

Considérant la nature du projet de modification qui consiste en la mutualisation de la station d'épuration existante, de l'entreprise LUNOR DISTRIBUTION, implantée sur la commune de Luneray, avec la société LUGO, qu'ainsi la station d'épuration relève dès lors d'un classement soumis à autorisation environnementale ;

Considérant que l'activité de la société LUNOR DISTRIBUTION est déjà soumise à autorisation, notamment au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dûment autorisée par arrêté préfectoral du 7 avril 2008 ;

Considérant que le projet de modification, concernant un ouvrage inclus dans un site soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement », rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de modification porte sur la station d'épuration conçue pour avoir une capacité de 94 167 équivalents-habitants, et que, dès lors, il relève de la rubrique n° 24 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative au « Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires » pour laquelle, rentrant dans la catégorie « système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants » (n° 24.a), pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de modification s'inscrit dans les limites actuelles du site LUNOR DISTRIBUTION, mais nécessitant la construction d'un nouveau bassin tampon dans l'emprise actuelle dudit site ;

Considérant que la station traite actuellement 5 693 kg de demande chimique en oxygène par jour (DCO/j) et que le projet prévoit une alimentation totale par les deux sociétés en baisse, à savoir 4 325kg de DCO/j, compte-tenu notamment du lissage sur 7 jours de l'apport en DCO, par mise en place d'un bassin tampon ;

Considérant que le projet ne vient pas modifier la nature des effluents entrant sur la station ;

Considérant que le projet ne vise pas à augmenter le volume de rejet autorisé vers les lagunes ;

Considérant que l'ensemble des déchets générés par la station (boues, refus de dégrillage, eaux terreuses) seront valorisés en épandage et respecteront les prescriptions du plan d'épandage autorisé par arrêté du 7 avril 2008 ;

Considérant que la station d'épuration est installée sur un site industriel en dehors de toute zone naturelle protégée ou zone humide ;

Considérant que le projet de modification n'augmente pas les impacts de la station d'épuration par rapport à son fonctionnement actuel ;

Considérant que le projet de modification ne génère pas de nouveau potentiel de danger ;

Considérant les faibles impacts et l'absence de risque supplémentaire engendrés le projet de la mutualisation de la station d'épuration de la société LUNOR DISTRIBUTION avec la société LUGO ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet de modification n'apparaît

pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet visant à mutualiser la station d'épuration du site LUNOR DISTRIBUTION de Luneray, avec la société LUGO, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable-gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 15 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de Seine-Maritime
7 Place de la Madeleine
76000 ROUEN*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*